Avis concernant une demande au titre de l'article 35 de la directive 2014/25/UE — Demande émanant d'une entité adjudicatrice — prolongation du délai

(2016/C 282/10)

Le 16 janvier 2015, la Commission a reçu une demande au titre de l'article 35 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE [1]. Le premier jour ouvrable suivant la réception de la demande était le 19 janvier 2015.

Cette demande, introduite par Flughafen Wien, concerne des activités liées à l'exploitation d'une aire géographique afin de mettre un aéroport ou d'autres terminaux à la disposition de transporteurs aériens sur le territoire autrichien. L'avis y afférent a été publié à la page 22 du JO C 93 du 20 mars 2015. Un avis de suspension a été publié à la page 23 du JO C 217 du 2 juillet 2015.

Conformément à l'annexe IV, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive 2014/25/UE, le délai peut être prolongé par la Commission avec l'accord de ceux qui ont présenté la demande. La Commission ayant besoin d'obtenir et d'examiner des informations complémentaires, et le requérant ayant donné son accord, le délai dont dispose la Commission pour prendre une décision concernant cette demande est prolongé jusqu'au 31 octobre 2016.

[1] JO L 94 du 28.3.2014, p. 243.